



Convention relative aux droits des personnes handicapées

Distr. générale
28 février 2018

Original : français

Comité des droits des personnes handicapées

Dix-neuvième session

Compte rendu analytique de la 365^e séance

Tenue au Palais des Nations, à Genève, le vendredi 16 février 2018, à 15 heures

Président(e): M^{me} Degener

Sommaire

Examen des rapports soumis par les États parties en application de l'article 35
de la Convention (*suite*)

Rapport initial d'Haïti

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être présentées dans un mémorandum, portées sur un exemplaire du présent compte rendu et adressées, *une semaine au plus tard à compter de la date du présent document*, à la Section de la gestion des documents (DMS-DCM@un.org).

Les comptes rendus qui ont été rectifiés feront l'objet de nouveaux tirages pour raisons techniques à l'issue de la session.

GE.18-02537 (F) 270218 280218



* 1 8 0 2 5 3 7 *

Merci de recycler



La séance est ouverte à 15 heures.

Examen des rapports soumis par les États parties en application de l'article 35 de la Convention (*suite*)

Rapport initial d'Haïti (CRPD/C/HTI/1 ; CRPD/C/HTI/1/Q/1 ; CRPD/C/HTI/1/Q/1/Add.1 ; HRI/CORE/1/Add.113)

1. *Sur l'invitation de la Présidente, la délégation haïtienne reprend place à la table du Comité.*
2. **M. Hedouville** (Haïti), s'exprimant par vidéoconférence depuis Port-au-Prince, dit que le cadre légal permettant de réprimer la violence contre les femmes handicapées a été renforcé. Haïti a pris un décret qui érige le viol en crime. Le Ministère à la condition féminine et aux droits des femmes dispose d'un plan stratégique pour lutter contre les violences faites aux femmes, qui comporte des mesures visant à protéger les femmes victimes de violences, y compris les femmes handicapées. Ces dernières n'y sont pas explicitement mentionnées, mais le Bureau du Secrétaire d'État à l'intégration des personnes handicapées (BSEIPH) pourrait mener des discussions avec le Ministère pour préciser le plan stratégique à cet égard.
3. **M. Oriol** (Haïti), s'exprimant par vidéoconférence depuis Port-au-Prince, dit que des efforts sont déployés pour que les organisations représentant les personnes handicapées participent à la planification de la gestion des risques et des désastres ; le BSEIPH collabore étroitement, dans ce domaine, avec les autorités compétentes aux niveaux national et local. Les bureaux départementaux et le bureau central s'emploient à consulter la société civile au sujet de cette question et d'autres thèmes. Le BSEIPH participe activement aux réunions sur la gestion des risques et des catastrophes tenues par le Gouvernement dans la capitale et le reste du pays. La production de prothèses est un service assuré par plusieurs centres privés et, dans une moindre mesure, par l'Institut national de réhabilitation, qui mérite cependant d'être renforcé.
4. **M. Carestil** (Haïti) comprend la préoccupation du Comité au sujet des articles 399 et 324 du Code civil, qui ne devraient pas comporter de termes péjoratifs comme « démence » ou « fureur ». Il rappelle qu'il s'agit d'un texte de 1826 et s'engage à donner suite aux observations du Comité à ce sujet.
5. **M. Auguste** (Haïti) dit que des réformes ont été engagées pour modifier le Code pénal et le Code d'instruction criminelle, mais pas encore le Code civil, bien que des lois aient été adoptées pour en modifier certaines dispositions. L'Office de la protection du citoyen (OPC) fera des recommandations pour que le Code civil et la loi sur l'intégration des personnes handicapées soient mis en conformité avec les instruments internationaux, notamment la Convention.
6. **M^{me} Dardignac** (Haïti) explique que le BSEIPH appelle l'attention du Ministère de la justice sur toute atteinte aux droits des personnes handicapées et sur la nécessité d'adapter les structures pour garantir à ces personnes l'accès aux institutions judiciaires et aux services nécessaires, notamment l'interprétation en langue des signes. L'accessibilité des bâtiments de ces institutions continue de représenter un très grand défi. Le BSEIPH sollicite le Ministère chaque fois qu'un cas particulier se présente pour qu'il assure les services nécessaires, qu'il faudrait maintenant institutionnaliser. Il convient de prendre en considération les non-voyants et tous les types de handicap. Depuis 2012, le BSEIPH collabore avec des partenaires comme l'Organisation des États américains pour promouvoir la Convention et la loi sur l'intégration des personnes handicapées, notamment en organisant des activités de sensibilisation et de formation, qui ont déjà permis de former nombre d'avocats et de magistrats. Le BSEIPH ne reçoit des plaintes que de façon sporadique, sans doute parce que la population n'a pas l'habitude d'en présenter. Il y donne suite comme il convient en mobilisant les autorités compétentes, par exemple le Ministère à la condition féminine ou le Ministère de l'éducation nationale.
7. **M^{me} Pierre-Louis** (Haïti) dit que la question de la santé mentale a été prise en compte dans le plan stratégique national de 2005 et le plan directeur pour la période 2012-2022. Avec l'appui du Brésil, Haïti a élaboré un modèle qui tend à

désinstitutionnaliser la prise en charge des personnes ayant des troubles mentaux. Le modèle n'a pas encore été mis en application, faute de ressources. L'objectif est de prendre en charge ces personnes au sein de la communauté, notamment dans le cadre de leur famille et de leur entourage, si leur état ne nécessite pas d'interventions médicales particulières, et de développer la thérapie occupationnelle. Peu d'expériences médicales sont effectuées en Haïti. Aucune n'est réalisée dans le domaine de la santé mentale, à moins que ce ne soit dans la clandestinité. Toutes les expériences médicales doivent d'abord être autorisées par le Comité d'éthique.

8. **M. Oriol** (Haïti) dit que le BSEIPH a noué des contacts avec plusieurs entrepreneurs et associations patronales afin de promouvoir l'accès des personnes handicapées au marché de l'emploi. Des rencontres sont aussi régulièrement organisées pour proposer des emplois aux professionnels vivant avec un handicap. Un service de placement et de promotion de l'embauche des personnes handicapées est en contact permanent avec différentes institutions publiques et privées afin de rapprocher les employeurs des travailleurs handicapés. Il travaille également avec les établissements de formation pour offrir des bourses d'études aux élèves handicapés. Il reste encore beaucoup à faire pour assurer l'insertion des personnes handicapées dans le monde du travail compte tenu du taux de chômage très élevé à Haïti, mais les efforts entrepris vont dans le bon sens.

9. **M. Auguste** (Haïti) reconnaît que les dispositions de la Convention et de la loi de 2012 sur l'intégration des personnes handicapées ne sont pas appliquées de façon rigoureuse. Les infrastructures judiciaires ne sont pas toutes adaptées aux besoins des personnes handicapées et ne sont pas toutes équipées de rampes d'accès, par exemple. L'avant-projet de loi sur l'assistance judiciaire, qui a été soumis au Parlement mais n'a pas encore été adopté, sera modifié afin d'y incorporer des dispositions relatives à l'accessibilité et aux aménagements raisonnables.

10. **M^{me} Dardignac** (Haïti) dit que le BSEIPH a pris différentes mesures depuis 2010 pour veiller à ce que les personnes handicapées aient accès aux logements sociaux et aux nouvelles habitations construits après le séisme et qu'il a établi, à cette fin, des partenariats avec les organisations non gouvernementales qui défendent le droit au logement. Les efforts consentis dans ce domaine se poursuivront. En matière de réadaptation, le BSEIPH dispose d'une banque de matériels adaptés aux personnes handicapées qui est constitué, notamment, de chaises roulantes, de machines braille, de cannes blanches et de cannes de support, qui sont fournis gracieusement aux personnes qui en ont besoin grâce à des accords signés depuis 2010 avec la Walkabout Foundation, entre autres. Le BSEIPH recherche des partenaires susceptibles de fournir des équipements qui sont plus difficiles à trouver dans le pays, comme des prothèses auditives et des machines à écrire le braille pour les non-voyants.

11. **M. Janvier** (Haïti) dit que le Ministère de l'éducation nationale et de la formation professionnelle a créé une commission d'adaptation scolaire et d'appui social (CASAS) qui est chargée de veiller à ce que les élèves handicapés ne soient pas exclus du système d'enseignement ordinaire et de favoriser l'accès des élèves handicapés à l'enseignement primaire, secondaire, technique et supérieur. Dans le cadre de la loi de 2012 sur l'intégration des personnes handicapées, différentes mesures ont été prises pour assurer l'inclusion des enfants handicapés dans le système éducatif ordinaire haïtien. La CASAS intervient par exemple auprès des établissements qui refusent de scolariser des enfants en raison de leur handicap ou si des élèves handicapés en sont expulsés en cours d'année afin d'assurer leur réintégration immédiate dans un autre établissement scolaire. Les élèves à mobilité très réduite bénéficient d'un enseignement donné par des professeurs itinérants ; les élèves handicapés qui suivent une scolarité dans les écoles ordinaires bénéficient quant à eux d'un soutien pendant les examens et les non-voyants sont, par exemple, accompagnés par un spécialiste du braille. La CASAS a également lancé un processus de recrutement d'interprètes en langue des signes au niveau universitaire. En 2017, Haïti a fêté sa première promotion de bacheliers malentendants (huit élèves au total).

12. **M. Pyaneandee** (Rapporteur pour Haïti) fait observer que les représentants de l'Office de la protection du citoyen (OPC), qui se sont adressés au Comité à la séance précédente par vidéoconférence, ont aidé les membres de la délégation à répondre aux questions du Comité. Il considère qu'en agissant de la sorte, l'OPC porte atteinte aux

principes d'indépendance, d'intégrité et d'impartialité qui s'imposent aux institutions nationales des droits de l'homme. Il invite vivement l'OPC à ne pas fournir d'appui à la délégation lorsque des questions lui seront posées concernant la mise en œuvre d'autres dispositions de la Convention, notamment l'article 33.

13. **M. Basharu** aimerait savoir quelles mesures l'État partie a prises pour reconnaître officiellement la langue des signes et le braille et veiller à ce que les informations fournies par les médias se présentent sous des formes accessibles aux personnes handicapées. Il souhaiterait en savoir davantage sur les équipements et matériels électoraux qui sont mis à la disposition des personnes handicapées, et en particulier de celles ayant un handicap moteur, pour leur permettre d'exercer leurs droits politiques dans des conditions d'égalité avec les autres. Il demande en outre si l'État partie a pris des mesures pour ratifier le Traité de Marrakech visant à faciliter l'accès des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés aux œuvres publiées appropriées, accessibles et faciles à comprendre et à utiliser, qu'il a signé le 28 juin 2013.

14. **M. Kim** demande des renseignements complémentaires sur le nombre de personnes handicapées qui occupent un emploi et le nombre de celles qui sont sans emploi, sur les mesures prises pour encourager l'embauche de personnes handicapées dans le service public et dans le secteur privé, et sur le système de quota de personnes handicapées dans les entreprises du secteur privé qui a été établi par la loi de 2012. Il aimerait recevoir des exemples de prise en charge inclusive du handicap et de participation effective des personnes handicapées à la planification, à la mise en œuvre et au suivi des projets qui les concernent.

15. **M. Langvad** demande si l'État partie envisage de prendre des mesures pour adopter une politique d'éducation inclusive, modifier les programmes scolaires et interdire l'exclusion des enfants handicapés du système d'enseignement ordinaire. Concernant l'article 31 de la Convention, il aimerait savoir si l'Institut haïtien de statistique et d'informatique (IHSI) tiendra compte des propositions du Groupe de Washington sur les statistiques des incapacités lors du recensement de la population et si les personnes handicapées seront consultées au moment de l'élaboration de la méthodologie à suivre aux fins de ce recensement. Il demande si les autorités entendent donner effet au paragraphe 2 de l'article 33 de la Convention en créant un mécanisme indépendant de promotion, de protection et de suivi de l'application de la Convention. Des mesures sont-elles envisagées pour renforcer les mesures destinées à la mise en œuvre de la Convention, garantir l'indépendance de l'OPC et associer les organisations de personnes handicapées au suivi de la Convention ? S'agissant de l'application de l'article 25, il demande à la délégation d'expliquer comment les autorités veillent à ce que la politique de prévention des invalidités, de dépistage et d'intervention précoce en phase de gestation soit appliquée avec l'accord librement consenti des parents.

16. **M. Chaker** sait que la précarité économique pousse beaucoup de parents à placer leur enfant handicapé en orphelinat et que les catastrophes naturelles successives qui se sont abattues sur le pays sont à l'origine de cette situation, mais il souhaiterait savoir si les autorités haïtiennes comptent adopter une politique afin d'accompagner les enfants handicapés dans les orphelinats. Il demande en outre quelles mesures concrètes ont été prises pour rendre les hôpitaux plus facilement accessibles aux personnes handicapées, notamment celles qui sont en fauteuil roulant, si les établissements hospitaliers proposent des services d'interprétation en langues des signes et si des initiatives ont été lancées afin que les personnes handicapées aient accès aux différentes campagnes de promotion de la santé.

17. **M. Tatić** prie la délégation d'indiquer si les juges qui ont bénéficié d'une formation sur la Convention ont déjà eu l'occasion d'appliquer directement cet instrument et, si tel est le cas, de citer les affaires pertinentes. Il aimerait en outre savoir si les organisations qui coordonnent la distribution de technologies d'aide sont gérées par des personnes handicapées. Enfin, il demande si les autorités ont procédé à des aménagements, notamment à l'aéroport de Port-au-Prince et dans les hôtels et les lieux touristiques, afin que les personnes à mobilité réduite, notamment des personnes en chaise roulante, puissent voyager en Haïti.

18. **M. Rukhledev** note que le Bureau du Secrétaire d'État à l'intégration des personnes handicapées est habilité à recevoir des plaintes et que, si nécessaire, les personnes qui saisissent cette institution peuvent bénéficier de services d'interprétation en langue des signes. Or, d'après des renseignements portés à la connaissance du Comité, la langue des signes n'a pas de statut juridique dans l'État partie et il n'existe pas de formation professionnelle dans ce domaine. En conséquence, les interprètes ne suivent pas une filière reconnue pour apprendre la langue des signes et ne peuvent pas obtenir de diplôme officiel. M. Rukhledev voudrait donc savoir comment le Bureau du Secrétaire d'État à l'intégration des personnes handicapées ou les tribunaux déterminent si les interprètes en langue des signes ont les qualifications requises et s'assurent de la fiabilité de leur interprétation. La délégation voudra bien indiquer si Haïti entend donner pleinement effet à l'article 21 de la Convention en garantissant la reconnaissance et la promotion de la langue des signes et s'il est prévu de mettre en place une formation officielle dans le domaine de l'interprétation en langue des signes. Il serait utile de savoir s'il est envisagé d'offrir davantage de possibilités aux ONG constituées de personnes handicapées de participer à la vie sociale et politique du pays et si des mesures ont été prises pour améliorer l'accessibilité du matériel électoral et des bureaux de vote, en particulier pour les personnes ayant un handicap visuel ou auditif.

19. **M. Buntan** demande si les personnes handicapées peuvent se présenter aux élections et si le Parlement compte des personnes handicapées parmi ses membres. Si tel est le cas, il serait intéressant de savoir s'il a été procédé à des aménagements raisonnables afin que les intéressés puissent s'acquitter efficacement de leur tâches. Compte tenu des nombreuses difficultés auxquelles l'État partie est confronté en raison des catastrophes naturelles dont il a été victime, M. Buntan s'enquiert des mesures prises par le Gouvernement pour que toute aide fournie par la communauté internationale au titre de la coopération aux fins de la reconstruction inclue les personnes handicapées et leur soit accessible. À ce propos, il aimerait savoir si les organisations de défense des droits des personnes handicapées ont été consultées ou invitées à participer activement à ce processus.

20. **M. Martin** prie la délégation de décrire les conditions de vie des personnes ayant un handicap intellectuel et d'indiquer si elles jouissent de droits dans les mêmes conditions que le reste de la population. Il aimerait en outre savoir si l'État partie entend donner effet à l'article 12 de la Convention, notamment en abrogeant les lois relatives à la tutelle et en mettant en place un système de prise de décisions assistée conformément à l'observation générale n° 1 du Comité concernant l'article 12 de la Convention. Il aimerait également savoir dans quels cas une personne peut être privée de sa capacité juridique, quelle est la durée maximale de cette mesure et si la décision pertinente est susceptible de réexamen.

21. **M. Ruškus** voudrait savoir si des mécanismes ont été mis en place pour que les personnes présentant des handicaps psychosociaux ne soient pas enfermées et soumises à des mesures de contention, mais orientées vers des services de santé locaux. Il aimerait aussi savoir si l'État partie a mis en place une structure spécialisée aidant les femmes handicapées à accéder aux services de santé, en particulier aux services de santé sexuelle et procréative. Enfin, il demande si le personnel médical et paramédical et les cadres supérieurs des établissements de soins bénéficient de programmes de sensibilisation aux droits des personnes handicapées.

22. **M. Ishikawa** voudrait savoir pourquoi le projet dont il est question au paragraphe 64 des réponses écrites n'a pas pu aboutir.

23. **La Présidente**, en sa qualité de membre du Comité, demande si l'État partie envisage de revoir l'article 8 de la loi relative à l'intégration des personnes handicapées, qui prévoit une exception à l'interdiction de retirer à une personne handicapée la garde de son enfant, et s'il prévoit d'abroger les dispositions du Code civil en vertu desquelles les personnes diagnostiquées comme ayant un handicap psychosocial ne sont pas autorisées à se marier. À ce propos, elle souhaiterait savoir si l'obligation faite aux personnes handicapées d'obtenir un certificat pré-nuptial est compatible avec la Convention. Elle aimerait aussi savoir s'il existe des services chargés d'apporter un soutien aux familles qui ont des enfants handicapés et si les programmes d'adaptation et de réadaptation en vigueur couvrent toutes les personnes handicapées, ou si certaines catégories de handicaps sont exclues de leur champ, et si les organisations de défense des droits des personnes handicapées ont participé à l'élaboration de ces programmes. Sachant que Haïti figure au

nombre des pays les plus pauvres au monde, elle demande si l'État partie compte élaborer des programmes et des projets visant spécifiquement à aider les personnes handicapées démunies et prendre des mesures pour combattre la pauvreté chez cette catégorie de personnes, notamment en mettant en place un régime global de protection sociale qui permette de répondre aux besoins des personnes handicapées.

La séance est suspendue à 16 h 40 ; elle est reprise à 17 h 10.

24. **M. Carestil** (Haïti) dit que l'Office de la protection du citoyen est une institution indépendante et que, même si elle fait partie des organes et institutions de l'État, elle n'a aucun lien de subordination vis-à-vis du Gouvernement. L'Office a donc toute latitude pour non seulement reconnaître les progrès accomplis, mais aussi mettre le doigt sur les défaillances de l'État – ce qu'il a d'ailleurs fait en formulant des critiques à propos du rapport initial. En ce qui concerne la mise en œuvre concrète des lois, M. Carestil assure qu'il n'y a aucune réticence de la part des tribunaux et de l'administration publique à appliquer les nouvelles lois qui sont entrées en vigueur. Cela étant, force est de reconnaître que, des contraintes font que certaines lois ne peuvent encore être pleinement appliquées.

25. Le Code civil n'a jamais interdit le mariage des personnes handicapées. Il définit précisément les conditions qui doivent être remplies pour qu'une personne puisse se marier, parmi lesquelles le consentement. Cet aspect a pu constituer une difficulté dans le passé, lorsque l'un des futurs mariés était une personne handicapée et que l'officier d'état civil ou le prêtre ne bénéficiait pas de l'assistance nécessaire pour comprendre et établir que l'intéressé consentait librement au mariage. Rien ne s'oppose à ce qu'une personne handicapée se marie dès lors que son consentement peut être recueilli, par exemple par l'intermédiaire d'un interprète en langue des signes. Le certificat pré-nuptial est un certificat médical exigé de quiconque entend contracter le mariage. Son but est de garantir que les futurs époux soient tous deux informés de l'état de santé de leur conjoint et des éventuelles pathologies héréditaires dont il pourrait être porteur, l'objectif étant d'éviter que des enfants ayant le même handicap que leurs parents ne viennent au monde.

26. L'article 157 du décret électoral du 2 mars 2015 dispose que le jour du scrutin, l'incapacité physique ne peut être invoquée pour interdire le droit de vote à un citoyen et que le Conseil électoral provisoire prend toutes les dispositions nécessaires pour faciliter l'exercice du droit de vote à ses électeurs, y inclus le bénéfice de la priorité. Cela dit, il reste beaucoup à faire sur le plan logistique. Nombre de bâtiments publics ayant été détruits pendant le séisme, les bureaux de vote sont souvent installés dans des établissements privés ne répondant pas aux normes d'accessibilité. L'article 276.2 de la Constitution de la République d'Haïti dispose que les traités ou accords internationaux, une fois sanctionnés et ratifiés dans les formes prévues par la Constitution, font partie de la législation interne et abrogent toutes les lois qui leur sont contraires. Il consacre ainsi la primauté du droit international sur le droit interne. Dans les faits, aucune disposition internationale n'a encore été appliquée par les tribunaux, et c'est pourquoi des séances de sensibilisation ont été organisées entre 2012 et 2015 à l'intention des juges et des avocats.

27. **M^{me} Dardignac** (Haïti) dit que les personnes handicapées peuvent briguer un mandat électif et qu'en période électorale, le Secrétariat d'État à l'intégration des personnes handicapées mène des campagnes destinées à encourager celles-ci à prendre part au processus électoral, comme candidates ou personnel électoral. Lors du dernier scrutin, le Conseil électoral provisoire a veillé à faciliter l'accès aux bureaux de vote, par l'installation d'une signalétique adaptée, comme des pictogrammes, et à recruter des interprètes en langue des signes, en particulier lors des conférences de presse. L'audit portant sur les bureaux de vote et les autres services publics a révélé de nombreuses lacunes structurelles, s'agissant notamment des moyens de transport permettant d'y accéder, mais la volonté politique d'améliorer la situation des personnes handicapées est là. Aucun parlementaire actuel n'est handicapé, mais un député de la dernière législature l'était et un des sénateurs élus l'an dernier est aveugle.

27. **M. Oriol** (Haïti) dit que le Secrétariat d'État à l'intégration des personnes handicapées réfléchit aux moyens d'associer les personnes handicapées aux activités de recensement, ce qui leur offrira des débouchés économiques. La langue des signes utilisée en Haïti est la langue des signes américaine, introduite dans les années 1940 par une

missionnaire venue porter assistance aux enfants handicapés d'Haïti. Cela étant, elle a évolué au fil des ans en s'adaptant à la culture du pays et il est désormais question de la standardiser, en concertation avec la société civile et les organisations de personnes handicapées, et de mettre sur pied un programme de formation d'interprètes. Les installations de l'aéroport de Port-au-Prince sont accessibles aux personnes handicapées. En outre, le personnel de l'aéroport est sensibilisé aux questions relatives au handicap et offrent si besoin un appui aux personnes à mobilité réduite. Des efforts devront être mis en œuvre pour rendre les transports plus accessibles. Pour accréditer les sites touristiques et évaluer les hôtels, le Ministère du tourisme tient compte du respect ou non des normes d'accessibilité universelles.

28. **M. Janvier** (Haïti) dit que la Direction scolaire du Ministère de l'éducation nationale a publié un guide portant sur les infrastructures scolaires et l'accessibilité, et que certaines écoles – mais de loin pas toutes – sont déjà équipées de rampes d'accès. Les élèves handicapés bénéficient en outre de l'encadrement personnalisé d'un professeur itinérant lors des examens officiels ; c'est notamment le cas des élèves aveugles qui sont assistés par un technicien en braille. Cela dit, faute de ressources, le nombre d'élèves bénéficiant d'un tel encadrement est bien inférieur au nombre d'élèves qui en auraient besoin. Le Ministère de l'éducation nationale fait appel à des interprètes en langue des signes pour traduire ses conférences de presse et a lancé un processus de recrutement d'interprètes pour que les élèves sourds puissent à l'avenir profiter de services d'interprétation à l'université. Il n'y a pas encore de centre d'enseignement du braille mais la question d'en créer un afin de combattre l'exclusion scolaire des élèves non voyants est à l'étude. Pour favoriser l'inclusion scolaire, un manuel portant sur l'éducation inclusive a été élaboré et des séminaires de formation sur ce thème sont organisés régulièrement à l'intention des enseignants.

29. **M^{me} Pierre-Louis** (Haïti) dit que, dans le cadre d'un partenariat entre le Ministère de la santé et le Ministère de l'éducation nationale, un programme de santé scolaire a été mis en place pour former les enseignants à la détection précoce des problèmes d'audition et de vue pouvant être responsables des difficultés d'apprentissage des élèves. Cela étant, ce programme n'existe que dans la capitale. Dans les autres régions du pays, ce sont des ONG, notamment celles à vocation religieuse, qui se chargent de ce dépistage. Dans les écoles, des comités chargés des questions de santé prônant des modes de vie sains sont en lien avec les parents. Les anciennes structures de santé ne sont pas équipées de rampes d'accès, mais tous les établissements de santé qui ont été rénovés récemment, que ce soient les hôpitaux ou les centres de santé, ont été mis aux normes.

30. **M^{me} Léon** (Haïti) dit que son pays s'est doté d'une politique en faveur de l'égalité hommes-femmes et a élaboré un plan d'action (2014-2020) pour l'intégration des femmes qui prévoit des mesures dans les domaines de la santé et de l'éducation, entre autres. D'autres mesures devraient être envisagées pour répondre aux besoins spécifiques des femmes handicapées en vue de leur intégration.

31. **M. Dunbar** (Haïti) dit que le Gouvernement haïtien est conscient du chemin qu'il reste à parcourir pour favoriser l'intégration des personnes handicapées, et que la délégation a pris bonne note de tous les commentaires faits par les membres du Comité pour l'accompagner sur cette voie. Le Gouvernement haïtien fera parvenir au Comité un complément d'information écrit dans lequel il répondra aux questions restées sans réponse au cours du dialogue.

32. **M. Pyaneandee** (Rapporteur pour Haïti) se félicite de l'honnêteté des propos tenus par la délégation haïtienne, qui a reconnu les faiblesses de l'État partie dans certains domaines, notamment celui de l'élaboration de statistiques, ainsi que de la volonté de celui-ci de faire évoluer les choses.

La séance est levée à 18 h 5.